

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

**Arrêté n° AE-F09319P0150 du 29/05/2019**  
**Portant décision d'examen au cas par cas**  
**en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2017-12-11-018 du 11/12/17 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09319P0150, relative à la réalisation d'un projet d'aménagement de protection des crues du torrent Chagnon sur la commune de Vars (05), déposée par la Communauté de Communes du Guillestrois et du Queyras, reçue le 26/04/2019 et considérée complète le 29/04/2019 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 02/05/2019 ;

**Considérant la nature du projet**, qui relève des rubriques 10 et 21e du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste à reprofiler et élargir le lit du torrent, ainsi qu'à conforter et rehausser les ouvrages de protection en mauvais état ;

Considérant que ce projet a pour objectif de protéger le bourg de village de Vars, des débordements conséquents des crues du Chagnon ;

**Considérant la localisation du projet :**

- en zone naturelle, au sein du torrent Chagnon et ses abords,
- en site inscrit "station de Vars et abords de la RN 202",
- sur une zone d'aléa du Plan de Prévention des Risques Inondation,
- en zone de montagne ;

Considérant que le projet ne concerne pas de zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique ;

Considérant que le projet est inscrit dans le Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) complet du Guil et vise à réduire les conséquences des inondations sur le territoire ;

Considérant que le projet est soumis à autorisation environnementale dans le cadre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement et que dans ce cadre le dossier de demande d'autorisation devra comprendre:

- une étude d'incidence sur l'eau, les milieux aquatiques et les milieux connexes,
- un volet défrichement avec autorisation de défrichement au regard des articles L 341-3 et L 214-13 du code forestier et l'étude des mesures compensatoires au titre de l'article L 341-6 du code forestier,
- l'étude des mesures prises pour réduire les nuisances sonores et l'envol de poussières en phase travaux ;

Considérant que la bonne mise en oeuvre et le suivi des mesures d'évitement et de réduction mis en oeuvre dans la cadre de l'autorisation environnementale, sont de nature à maîtriser les impacts du projet sur l'environnement ;

Considérant les impacts du projet sur l'environnement négatifs et maîtrisables en phase travaux, positifs en phase exploitation ;

### **Arrête :**

#### **Article 1**

Le projet d'aménagement de protection des crues du torrent Chagnon situé sur la commune de Vars (05) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

#### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

#### **Article 3**

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la Communauté de Communes du Guillemois et du Queyras .

Fait à Marseille, le 29/05/2019.

Pour le préfet de région et par délégation,  
Pour la directrice et par délégation,  
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation  
environnementale

Delphine MARIELLE



**Voies et délais de recours d'une décision dispensant le projet d'étude d'impact**

**Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :**

**- Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône  
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

**Secrétariat général**

**16, rue Zattara**

**CS 70248**

**13331 - Marseille cedex 3**

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)**

**- Recours hiérarchique :**

**Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire**

**Commissariat général au développement durable**

**Tour Séquoia**

**1 place Carpeaux**

**92055 Paris – La-Défense Cedex**

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)**

